



## DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Arrondissement de Nogent le Rotrou  
-----

### ARRETE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT

#### ETALAGE



Nous, Eric GERARD, Maire de La Loupe,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, le Code Pénal,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code de la Voirie Routière,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Considérant la demande de Mme. LE COUSIN Solenne, gérante de la boulangerie au n°8 rue de la Gare à La Loupe, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'installation d'un stand d'animation le 06/12/2023,

## ARRETONS

### ARRETE N°256/2023

#### ARTICLE 1 :

Madame LE COUSIN, gérante de la boulangerie au n° 8 rue de la Gare à La Loupe, est autorisé à occuper le domaine public, sur le trottoir au droit de son commerce, pour l'installation d'un stand d'animation le **mercredi 6 décembre 2023**.

#### ARTICLE 2 :

L'étalage destiné à la présentation et au service des clients, sera composé des éléments suivants :

- 2 tables le long de la vitrine.

#### ARTICLE 3 :

L'étalage défini précédemment devra être obligatoirement amovible sans emprise dans le sous-sol du domaine public afin de garantir le nettoyage, les travaux et l'accès aux réseaux souterrains de la voie publique.

Tout le matériel défini à l'article 2 du présent arrêté devra être retiré en dehors des heures d'ouverture de l'établissement

Madame LE COUSIN est responsable de la stabilité et de la bonne fixation des éléments entreposés, notamment en cas d'intempérie.

L'emplacement occupé devra être tenu, par le permissionnaire, en constant état de propreté.

**ARTICLE 4:**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 :**

Madame LE COUSIN devra garantir un passage sécurisé de 1.40 mètres de largeur minimum pour les piétons sur le trottoir, pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 6:**

La présente autorisation est tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus, ou si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

**ARTICLE 7 :**

Madame LE COUSIN devra assurer le matériel entreposé sur le domaine public afin de garantir sa responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être causés aux tiers.

**ARTICLE 8 :**


Madame LE COUSIN devra verser des droits de place tels qu'ils sont définis par délibération du conseil municipal.

**ARTICLE 9 :**

Les services communaux, la gendarmerie et le permissionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

**Fait à La Loupe, 4 décembre 2023**  
**Certifié exécutoire par le Maire Adjoint**

**Pour Le Maire**  
**l'Adjoint délégué**



**Bruno JEROME**